

Convention entre le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Guerbigny (SIAEP) et le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable du Santerre (SIEP)

Entre les soussignés

Le SIEP du Santerre, représenté par Monsieur Philippe CHEVAL, Président, dûment habilité à la signature de la présente convention, par délibération du comité syndical du SIEP du Santerre, en date du 30 juin 2025,

D'une part,

Et

Le SIAEP de Guerbigny, représenté par Jean-Marie CARRE, Président, dûment habilité à la signature de la présente convention, par délibération du comité syndical du SIAEP de Guerbigny, en date du ...

D'autre part

Préambule

Le SIAEP de Guerbigny et le SIEP du Santerre collaborent de longue date.

En 2003, les deux syndicats centenaires ont construit une interconnexion pour sécuriser l'approvisionnement en eau des deux entités. Elle s'est avérée précieuse lors de la réhabilitation du réservoir SIAEP de Etelfay ou des travaux réseau de Lignièrès et s'avère précieuse au soutien de la production SIEP de Caix 3 en période d'irrigation agricole.

En 2015, le SIAEP de Guerbigny et le SIEP du Santerre ont signé une première convention de mise à disposition de moyens matériels et humains qui a aidé le passage en régie du SIEP et permis de faire face à des épisodes de grosses casses réseau.

L'évolution en cours, de l'organisation du SIAEP de Guerbigny conduit les parties à établir une nouvelle convention d'entraide.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de :

- mise à disposition de personnel pour une assistance mutuelle de terrain ;
- renfort de l'astreinte ;
- prêt de pièces, de matériaux et de petits matériels.

Article 2 – Mise à disposition de personnel pour une assistance mutuelle

La mise à disposition de personnel s'entend des services administratif et technique, dans le cadre d'un renfort ponctuel, sous réserve des disponibilités et impératifs de fonctionnement des parties. Elle revêt un caractère exceptionnel.

Article 2.1 – Mise à disposition du personnel

Toute mise à disposition d'agent devra faire l'objet d'une demande écrite de la part du syndicat qui a besoin d'un renfort ponctuel.

Cette demande doit mentionner le nombre d'agents devant être mis à disposition, ainsi que l'objet, le lieu et la durée estimée de l'intervention. Les agents se conformeront au règlement intérieur du syndicat demandeur (plage horaire notamment). A cet effet, chaque partie communiquera à l'autre son règlement intérieur. Les agents conservent leurs avantages respectifs (tickets restaurant, indemnités de repas ...).

L'intervention des agents se fera exclusivement sous la responsabilité d'un représentant du syndicat demandeur.

Article 2.2 – Renfort d'astreinte

La mise à disposition de personnel est élargie au renfort d'astreinte de niveau 2 (non décisionnel).

Toute mise à disposition d'agent dans le cadre d'un renfort d'astreinte devra faire l'objet d'une demande écrite de la part du syndicat demandeur, en respectant, tant que faire se peut, un délai de prévenance de 15 jours.

Cette demande doit mentionner la durée du renfort d'astreinte. Les agents se conformeront au règlement intérieur du syndicat demandeur. Ils conservent leurs avantages respectifs.

L'intervention des agents se fera exclusivement sous la responsabilité du responsable d'astreinte décisionnel du syndicat demandeur.

Article 3 – Les modalités de règlement

Article 3.1 Règlement des heures de mise à disposition de personnel

Les heures effectuées par chaque agent mis à disposition seront facturées par le syndicat prêteur au syndicat demandeur selon la tarification suivante :

- 40 €/h - du lundi au vendredi, 08h00 à 16h30 ;
- 45 €/h – du lundi au vendredi de 07h00 à 08h00 et de 16h30 à 22h00 ;
- 45 €/h – le samedi, de 07h00 à 22h00 ;
- 65 €/h – le dimanche et jours fériés, de 07h00 à 22h00 ;
- 76 €/h – de nuit, du lundi au dimanche, de 22h00 à 07h00.

Article 3.2 - Renfort d'astreinte

Les astreintes seront rémunérées comme suit :

	<i>Brut</i>	<i>Charges</i>	<i>Coût global</i>
<i>1 semaine complète</i>	<i>159.20</i>	<i>103.32</i>	<i>262.52</i>
<i>1 jour férié</i>	<i>46.55</i>	<i>30.21</i>	<i>76.76</i>
<i>1 weekend</i>	<i>116.20</i>	<i>75.41</i>	<i>191.61</i>
<i>1 nuit</i>	<i>10.75</i>	<i>6.98</i>	<i>17.73</i>

Les astreintes seront majorées de 50% dans les cas où la demande est faite hors délai de prévenance (<15j).

Les heures de sortie seront payées conformément à l'article supra (3.1).

Article 4 – Moyens matériels

Article 4.1 – Prêt de pièces et de matériels

Les prêts de pièces, de matériaux et de petits matériels se feront sur demande écrite de la part du demandeur.

S'agissant du prêt de petits matériels, les parties établiront un bordereau de sortie qui tiendra lieu de constat d'état du matériel prêté.

Article 4.2 – Modalités de restitution

La restitution des pièces prêtées doit être faite dans les meilleurs délais. Les pièces devront être restituées à l'identique ou dans une marque équivalente avec accord du prêteur.

La restitution du petit matériel fera l'objet d'un constat contradictoire, consigné sur le bordereau de sortie. Toute dégradation sera prise en charge par le demandeur.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention s'entend sur une durée de 3 ans avec reconduction tacite à date anniversaire pour une nouvelle période 3 ans.

La convention peut être dénoncée par les parties, avec un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.